

Violences policières en Bulgarie et en Croatie : conséquences pour les transferts Dublin

Analyse juridique et revendications de l'Organisation suisse
d'aide aux réfugiés OSAR

Berne, le 13 septembre 2022

Impressum

Éditeur

Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR)

Case postale, 3001 Berne

Tél. 031 370 75 75

Fax 031 370 75 00

E-mail : info@osar.ch

Site Internet : www.osar.ch

Compte dons : CCP 30-1085-7

Versions linguistiques

Allemand, français, italien

COPYRIGHT

© 2022 Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR), Berne

Copie et reproduction autorisées sous réserve de mentionner la source.

Table des matières

1	L'essentiel en bref	4
2	Contexte	5
2.1	Violences policières documentées dans certains États Dublin	6
2.1.1	Refoulements	6
2.1.2	Bulgarie	6
2.1.3	Croatie	7
3	Qualification juridique	8
3.1	Monopole de la force de l'État	8
3.2	Obligations internationales	9
3.3	Obligations nationales	9
4	Art. 3 CEDH	10
4.1	Domaine de protection	10
4.2	Jurisprudence de la CourEDH	11
5	Appréciation par les autorités et le Tribunal	11
5.1	Bulgarie	12
5.2	Croatie	13
6	Voies de droit internes	15
6.1	Bulgarie	15
6.2	Croatie	16
6.3	Perte de confiance dans les autorités étatiques	17
7	Conclusion	18
8	Exigences de l'OSAR	19

1 L'essentiel en bref

Dans les procédures Dublin, la violence infligée par les autorités des États Dublin concernés est régulièrement évoquée. Cela est particulièrement frappant en ce qui concerne la Bulgarie et la Croatie. L'usage de la force par la police dans ces États est attesté de plusieurs manières et n'est pas contesté.

Lorsqu'une personne est confrontée à la violence physique des autorités de poursuite pénale et que cette violence n'est pas absolument nécessaire en raison du comportement de la personne concernée, cela est considéré, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (CourEDH), comme une atteinte à la dignité humaine et en principe comme une violation de l'art. 3 Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). C'est précisément en raison de l'usage systématique de la violence à l'encontre des personnes en quête de protection qui, au vu des preuves, ne doit pas être considéré comme une faute individuelle, mais comme une violation du droit qui est au moins tolérée, voire voulue ou ordonnée par l'État. Vu cela, on ne peut pas partir du principe que cet État agit de manière légale. La violation des normes impératives du droit international à la frontière ne peut être considérée indépendamment de la situation à l'intérieur du pays. L'OSAR estime donc qu'il n'est pas possible de supposer que les États concernés respectent leurs obligations internationales.

Il est également important de savoir si les États concernés disposent d'une procédure efficace pour poursuivre les comportements punissables de leurs polices en tant que fonctionnaires. De l'interdiction de la torture énoncée à l'art. 3 CEDH, en relation avec l'art. 13 CEDH, découle le droit à une enquête officielle, effective et approfondie lorsqu'une personne affirme d'une façon vérifiable avoir été traitée de manière dégradante par des fonctionnaires de police. Cela n'est le cas ni en Croatie, ni en Bulgarie et les voies de droit internes ne sont pas une option effective dans ces deux pays. Les auteurs peuvent s'attendre à l'impunité.

Par conséquent, l'OSAR estime que les transferts vers la Bulgarie et la Croatie en vertu du règlement Dublin III sont en principe illicites et inexigibles. L'OSAR demande donc de renoncer aux transferts vers la Bulgarie et la Croatie.

2 Contexte

Dans le cadre de ses activités, l'OSAR observe régulièrement depuis des années la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral (TAF) en matière de droit d'asile et droit des étrangers. Dans le domaine Dublin et des États tiers sûrs, tous les arrêts publiés sont analysés par l'OSAR. Cela permet d'identifier les tendances de la pratique et de la jurisprudence.

Au cours des années 2021 et 2022, les requérant-e-s d'asile ont fait valoir dans les recours au TAF qu'ils avaient été battus et maltraités par des membres des autorités ou la police de certains États Dublin,¹ raison pour laquelle ces allégations et leur qualification juridique doivent être examinées de manière approfondie dans ce qui suit. La thématique elle-même n'est pas nouvelle et concerne principalement les frontières extérieures de l'UE, mais aussi les frontières intérieures de l'espace Schengen et les situations à l'intérieur des pays. La violence se produit aussi bien en mer qu'aux frontières nationales.²

L'analyse des arrêts dans le présent rapport porte principalement sur le premier semestre 2022, les arrêts publiés jusqu'au 7 juillet 2022 ont été pris en compte. Sur les 381 arrêts analysés au premier semestre de 2022, 43 ont portées sur des allégations de violences policières dans un autre État Dublin. Le nombre de rapports concernant la Bulgarie et la Croatie est particulièrement élevé : dans environ 50% des arrêts concernant ces pays, les personnes requérantes d'asile avaient fait valoir qu'elles avaient subi des violences policières dans ces pays.

Dans un premier temps, il s'agira d'examiner la documentation relative aux violences policières dans ces deux États, afin de montrer que les allégations des requérant-e-s d'asile dans la procédure suisse ne sont pas des cas isolés, mais des événements réguliers documentés par différentes organisations. Ces paragraphes seront volontairement courts, car la situation du recours à la force est, du point de vue de l'OSAR, suffisamment documentée et avérée. Ni le Secrétariat d'État aux migrations (SEM), ni le TAF ne contestent d'ailleurs fondamentalement ce fait. Leur qualification sera analysée dans un deuxième temps. Enfin, il s'agira d'expliquer dans quelle mesure l'usage arbitraire de la force policière constitue une action de l'État et de soulever la question de savoir dans quelle mesure, dans ces circonstances, les présomptions de respect du droit international par de tels États peuvent être maintenues.

¹ L'OSAR n'a pas accès aux procès-verbaux des auditions du Secrétariat d'État aux migrations (SEM), la collection des arguments a été constatée à travers l'observation de la jurisprudence Dublin.

² À ce sujet, voir aussi [Filippo Grandi en janvier 2022](#) : « *Des pratiques tout aussi horribles sont fréquemment rapportées aux frontières terrestres, avec des témoignages concordants de personnes dépouillées et brutalement refoulées dans des conditions météorologiques difficiles* ».

2.1 Violences policières documentées dans certains États Dublin

2.1.1 Refoulements

Les refoulements³ ne sont pas nécessairement effectués avec l'usage de la force par la police, même s'ils se recourent fréquemment. La grande majorité des refoulements est effectuée avec usage de la force. Présentement, l'accent sera mis sur les allégations concrètes de violences physiques par la police. Celles-ci n'ont pas nécessairement lieu que dans le cadre des refoulements.

Les rapports sur les refoulements et leur nombre⁴ donnent une indication sur le respect général des obligations internationales dans les pays concernés. Ils doivent être pris en considération lorsqu'il s'agit d'évaluer si l'on peut conclure sans autre au respect des exigences du droit international. Le TAF⁵ a constaté à juste titre que, contrairement à l'avis du SEM, la manière dont un pays traite les migrant-e-s et les personnes entrées illégalement en dehors du cadre de Dublin est tout à fait pertinente pour évaluer dans quelle mesure le pays remplit ses obligations de droit international.

2.1.2 Bulgarie

Les rapports sur les violences policières en Bulgarie ne sont pas nouveaux. Celles-ci sont connues depuis des années et ont été documentées à plusieurs reprises.⁶ Elles ne se produisent pas seulement aux frontières, mais aussi à l'intérieur du pays.⁷

En mai 2022, *Human Rights Watch* (HRW) a publié ses conclusions sur ses auditions des victimes de refoulement en Bulgarie. Sur la base de ces témoignages, le HRW a accusé les autorités bulgares de rouer des coups les personnes en quête de protection, de les voler, de les déshabiller et d'utiliser sur elles des chiens policiers pour ensuite les renvoyer en Turquie sans audition formelle et procédure d'asile.⁸ Ceci est également confirmé par le Conseil de l'Europe.⁹

³ Les refoulements sont des mesures étatiques par lesquelles des personnes migrantes sont renvoyées dans le pays par lequel elles sont directement arrivées sans possibilité de déposer une demande d'asile ou de faire examiner la légalité du refoulement par un tribunal. Les refoulements enfreignent notamment l'interdiction des expulsions collectives.

⁴ Exemple de la Bulgarie : selon le rapport national de surveillance des frontières de 2021, 2613 refoulements ont été enregistrés en 2021 sur 44 988 personnes. Parmi les personnes admises dans le pays, 15 % seulement ont bénéficié d'un accès direct à la procédure d'asile et les 85 % restants ont été placés en détention. [Annual report on border monitoring, Bulgaria 2021](#), Police des frontières bulgare, HCR et Comité Helsinki bulgare (CHB), p. 3.

⁵ P. ex. TAF, arrêt [E-4211/2019](#) du 9 décembre 2019 concernant la Croatie.

⁶ P. ex. HRW, Bulgarie : [Pushbacks, Abuse at Borders](#), 16 janvier 2016 ; Conseil de l'Europe : [Report of the fact-finding mission by Ambassador Tomáš Boček, Special Representative of the Secretary General on migration and refugees, to Bulgaria, 13-17 November 2017](#), 19 avril 2018, p. 6 ; fin juin 2022, les ONG Center for Legal Aid – Voice in Bulgaria et Mission Wings ont publié une [vidéo](#) montrant plusieurs personnes touchées par les refoulements.

⁷ Cf. [bordermonitoring.eu](#), [Get out ! Zur Situation von Geflüchteten in Bulgarien](#), juin 2020, p. 19 et suivantes.

⁸ HRW, Bulgarie : [Migrants Brutally Pushed Back at Turkish Border](#), 26 mai 2022.

⁹ Conseil de l'Europe, [Politiques et pratiques en matière de renvoi dans les États membres du Conseil de l'Europe](#), 8 juin 2019. Extrait du rapport : « *En novembre 2018, la Bulgarie et la Grèce ont collectivement*

Le recours à la violence par les autorités bulgares à l'encontre des réfugié-e-s est incontestable. L'importante quantité de rapports et le nombre de personnes concernées ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion que cette violence est volontaire ou du moins tolérée par l'État.

2.1.3 Croatie

En Croatie aussi, la violence policière est largement répandue et documentée depuis des années.¹⁰

En 2019, la présidente croate a confirmé, à la télévision suisse, le recours à la violence à la frontière et a déclaré qu'il est évident qu'il y a un peu de violence lorsque des personnes sont expulsées. Cependant, le Ministre de l'Intérieur, le chef de la police et les fonctionnaires de police sur place ont, quant à eux, assuré à maintes reprises qu'il n'y aurait pas trop de violence.¹¹

En 2021, un groupe de journalistes¹² est parvenu pour la première fois à filmer secrètement la violence et la brutalité infligées par les unités spéciales de l'État à l'encontre des requérant-e-s d'asile et à ainsi documenter sans aucun doute des faits et des crimes déjà connus.¹³ Des recherches approfondies menées sur plusieurs mois ont révélé que les groupes de casseurs étaient des policiers croates.

refoulé 11 000 migrant-e-s, dont beaucoup ont été battu-e-s et dépouillé-e-s de leur nourriture et de leurs biens avant d'être expulsé-e-s vers la Turquie. [...] Les refoulements et autres actions violentes semblent rester répandus le long de la frontière entre la Bulgarie et la Turquie. »

¹⁰ Cf. p. ex. les rapports du Comité contre la torture du Conseil de l'Europe ([Report to the Croatian Government on the visit to Croatia carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment \(CPT\) from 10 to 14 August 2020](#), 3 décembre 2021) ; du Border Violence Monitoring Network (p. ex. [Croatian authorities leading choreographed violence near Cetingrad](#) du 21 octobre 2020 ; [monthly reports](#) ; [Torture and cruel, inhumane and degrading treatment of refugees and migrants in Croatia in 2019](#) du 15 janvier 2020, dont : « Plus de 80 % de nos rapports de cas recueillis en 2019 contenaient une ou, dans la plupart des cas, plusieurs caractéristiques de violence indiquant soit des tortures, soit des traitements cruels, inhumains et dégradants ».), Centre for Peace Studies (p. ex. [Report on violent and illegal expulsions of children and unaccompanied children](#) du 29 mai 2020), [bordermonitoring.eu](#). Différents reportages dans les médias, une sélection : The Guardian, [Croatian police accused of 'sickening' assaults on migrants on Balkans trail](#) ; 21 octobre 2021 ; Rundschau, [Video-Beweis: Kroatische Polizisten prügeln Migranten aus der EU](#), 6 octobre 2021 ; The Guardian, [Croatian border police accused of sexually assaulting Afghan migrant](#), 7 avril 2021 ; Der Spiegel, [«Sie haben wie blind auf mich eingeschlagen»](#), 18 novembre 2020 ; Heute, [La police croate est accusée de brutaliser les migrant-e-s](#), 25 octobre 2020 ; Heute, [Yılmaz klagt: «Österreich ließ Bosnien im Stich»](#), 30 septembre 2020 ; Deutschlandfunk, [Polizeigewalt auf der Balkanroute «Sie brechen Arme, Beine, Köpfe»](#), 31 juillet 2019 ; Save the children, [Hundreds of children report police violence at EU borders](#), 24 décembre 2018, le rapport concerne également les violences subies à diverses frontières de l'UE, dont la Bulgarie et la Croatie, extrait : « *Selon les témoignages des enfants, certains gardes-frontières à différentes frontières de la région des Balkans occidentaux ont utilisé sur eux des sprays au poivre, ont pris leurs téléphones et les ont cassés, leur ont volé de l'argent, les ont forcés à enlever leurs vêtements et leurs chaussures et ont lâché des chiens sur eux.* »

¹¹ SRF, journal télévisé du 9 juillet 2019, [Kroatiens Präsidentin Grabar-Kitarović zur Balkanroute](#).

¹² Lighthouse Reports, Der Spiegel, ARD Studio Wien, ARD Monitor, « Libération », Novosti, RTL Croatie, SRF Rundschau et Pointer.

¹³ Rundschau, [Video-Beweis: Kroatische Polizisten prügeln Migranten aus der EU](#), 6 octobre 2021.

En octobre 2021, la commissaire européenne, Ylva Johansson, s'est dite préoccupée par les rapports sur les refoulements illégaux et l'orchestration de la violence aux frontières extérieures de l'UE.¹⁴

Le 18 novembre 2021, la CourEDH a jugé que la Croatie avait expulsé une famille sans procédure individuelle violant ainsi l'interdiction des expulsions collectives. Avec le décès de la fille au cours du refoulement, son droit à la vie a été violé par la Croatie. Parmi d'autres violations du droit, il a également été constaté que la Croatie n'avait pas mené d'enquête effective sur l'affaire.¹⁵

Fin 2021, le Comité contre la torture du Conseil de l'Europe a critiqué l'usage de la force par les autorités croates lors des refoulements.¹⁶ Suite à des reproches concrets sur la manière dont les autorités croates traitent les personnes en quête de protection, le Président Zoran Milanović a qualifié les expert-e-s du Comité contre la torture de « parasites ». Ils mettraient « leur nez partout » et donneraient des leçons aux autres.¹⁷

En 2021, AYS et le *Border Violence Monitoring Network* ont relatés 2805 victimes d'expulsions illégales et de violences policières.¹⁸ Le *Centre for Peace Studies* (CMS) rapporte également que le recours régulier à la violence (avec les refoulements et le refus à l'accès à la procédure d'asile) constitue l'un des principaux problèmes en Croatie.¹⁹

Le recours à la violence par les autorités croates à l'encontre des réfugié-e-s est incontestable et confirmé par les plus hautes instances.

3 Qualification juridique

3.1 Monopole de la force de l'État

La police dispose du monopole de la force de l'État. L'exercice du monopole de la force est un domaine d'activité délicat qui comporte toujours un risque d'abus de pouvoir et de violation des droits humains.²⁰ Le monopole étatique de la force est lié à des conditions préalables et à l'Etat de droit, il se légitime par la protection des droits humains et des libertés fondamentales, par le principe de l'Etat de droit et par le principe de la démocratie. Dans un État de droit démocratique, il n'est pas possible de laisser aux individus le soin de décider s'ils doivent ou non respecter des dispositions adoptées démocratiquement et conformes aux droits fondamentaux.²¹ La police est soumise à l'État, elle agit au nom et pour le

¹⁴ Deutsche Welle, [Ylva Johansson: Extremely concerned about reports of illegal pushbacks](#), 7 octobre 2021.

¹⁵ CEDH, *M.H. and Others v. Croatia* du 18 novembre 2021, voir aussi Pro Asyl, [Menschenrechtsgerichtshof verurteilt Kroatien wegen illegaler Pushbacks](#), News du 27 novembre 2021 avec d'autres références.

¹⁶ Conseil de l'Europe, [Report to the Croatian Government on the visit to Croatia carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment \(CPT\) from 10 to 14 August 2020](#), 3 décembre 2021.

¹⁷ Spiegel, [Kroatischer Präsident Milanović beleidigt Kontrolleure als «Schädlinge»](#), 3 décembre 2021.

¹⁸ ECRE/AIDA, [rapport Croatie, mise à jour 2021 \(en anglais\)](#) de mai 2021, p. 25.

¹⁹ ECRE/AIDA, [rapport Croatie, mise à jour 2021 \(en anglais\)](#) de mai 2021, p. 25.

²⁰ Humanrights.ch, [Police et droits humains](#).

²¹ Cf. aussi à ce sujet Markus Mohler, *Profession et droit de la police dans l'État de droit* (en allemand), Berne 2020, p. 49 ss.

compte de l'État. L'État doit donc se laisser imputer les actes de ses fonctionnaires de police lorsqu'ils sont exercés dans le cadre de leur activité professionnelle.²² En Croatie, comme en Bulgarie, la police est placée sous l'autorité du Ministère de l'Intérieur.

3.2 Obligations internationales

Le travail de la police doit également respecter les prescriptions du droit international. La Convention européenne des droits de l'homme, la Charte européenne des droits fondamentaux, le Pacte international relatif au droit civil et politique (Pacte II des Nations unies), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées sont spécifiquement pertinentes.²³ L'interdiction de la torture et de toutes autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que le principe de non-refoulement qui en découle, sont primordiaux dans les situations de recours à la violence et de refoulement aux frontières extérieures. Il s'agit d'une norme impérative de droit international. Sont considérées comme impératives les normes qui ne peuvent être modifiées ou éliminées par les entités juridiques et qui, par conséquent, s'appliquent en tout état de cause indépendamment de la volonté des intéressés.

3.3 Obligations nationales

Outre les normes internationales, le droit national définit d'autres directives concernant l'action de la police.

En Bulgarie, le *Bulgarian Police Code of Ethics*²⁴ (code d'éthique de la police bulgare) et d'autres bases juridiques nationales²⁵ fixent des limites au travail de la police et établissent les bases de la proportionnalité de l'usage de la force sans jamais porter atteinte au droit international impératif. Il en va de même pour la Croatie, où il existe une loi spécifique sur la police qui régit ses actions.²⁶

²² En ce qui concerne la CEDH : « *Un État contractant sera responsable en vertu de la Convention des violations des droits de l'homme causées par les actes de ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.* » (CEDH, *Reilly v. Ireland* du 23 septembre 2014, consid. 53).

²³ Cf. aussi à ce sujet Markus Mohler, *Profession et droit de la police dans l'État de droit* (en allemand), Berne 2020, p. 25 ss.

²⁴ Bulgarie, *Code of Ethics for officials of the Ministry of the Interior with police functions*, 4 juin 2004.

²⁵ *Aperçu des bases légales pertinentes pour le travail de la police en Bulgarie* (en anglais).

²⁶ *Aperçu des bases légales pertinentes pour le travail de la police en Croatie*; traduction informelle en anglais de la loi sur la police de Croatie.

4 Art. 3 CEDH

4.1 Domaine de protection

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » L'art. 3 CEDH fait partie du droit international impératif, ce qui signifie qu'il s'applique de manière générale et ne peut être limité. La manière dont la personne concernée se comporte ou les intérêts publics en jeu ne jouent aucun rôle.²⁷

L'art. 3 CEDH est souvent invoqué dans des affaires impliquant des actes intentionnels commis par des agent-e-s de l'État ou des autorités. Il s'agit d'une obligation négative pour l'État devant s'abstenir de causer des dommages graves sur son territoire.²⁸ Cependant, des obligations positives découlent également de l'art. 3 CEDH pour les États ; d'une part l'obligation de mettre en place un cadre légal pour la protection contre une violation de l'art. 3 CEDH, mais aussi l'obligation de mener une enquête effective sur les allégations de violation de l'art. 3 CEDH.²⁹

Pour qu'il y ait une violation de l'art. 3 CEDH, le traitement doit atteindre un seuil de gravité minimum. L'évaluation de ce seuil de gravité est relative et dépend des circonstances de l'affaire : la durée du traitement, ses effets physiques ou psychiques, ainsi que le sexe, l'âge et l'état de santé de la victime. Pour déterminer si le seuil de gravité est atteint, d'autres facteurs peuvent être pris en considération, notamment le but des mauvais traitements, l'intention ou la motivation sous-jacente – l'absence d'intention d'humilier ou de rabaisser la victime n'excluant pas la violation de l'art. 3 CEDH. Le contexte dans lequel les mauvais traitements ont été commis et le fait que la victime se trouve ou non dans une situation de vulnérabilité sont également pertinents.³⁰ Pour qu'il y ait violation de l'art. 3 CEDH, le Tribunal exige qu'il s'agisse d'un acte intentionnel et que les souffrances physiques et psychiques ne résultent pas d'un comportement accidentel ou d'une négligence.³¹ En particulier, dans les cas d'actes commis par des tiers, la Cour examine la gravité des mauvais traitements sur la base de différents facteurs. Toutefois, lorsque les auteurs sont des autorités de poursuite pénale, tout comportement à l'égard d'un individu qui porte atteinte à sa dignité humaine doit en principe être considéré comme une violation de l'art. 3 CEDH.³²

²⁷ Cf. CEDH, *A. and Others v. the United Kingdom* du 19 février 2009, consid. 126 ; *Mocanu and Others v. Romania* du 17 septembre 2014, consid. 315.

²⁸ CEDH, *Hristozov and Others v. Bulgaria* du 13 novembre 2012, consid. 111.

²⁹ CEDH, *X and Others v. Bulgaria* du 2 février 2021, consid. 178.

³⁰ Cf. CEDH, *Khlaifia and Others v. Italy* du 15 décembre 2016, consid. 160.

³¹ Cf. CEDH, *Nicolae Virgiliu Tănase v. Romania* du 25 juin 2019, consid. 121 et 123.

³² Cf. CEDH *Bouyid vs. Belgium* du 28 septembre 2015, consid. 100-101.

4.2 Jurisprudence de la CourEDH

Selon la jurisprudence de la CourEDH, lorsqu'une personne est confrontée à la violence physique de la part des autorités de poursuite pénale et que cette violence n'est pas absolument nécessaire compte tenu du comportement de la personne concernée, cela est considéré comme une atteinte à la dignité humaine et, en principe, comme une violation de l'art. 3 CEDH. Ceci s'apprécie indépendamment des conséquences pour la personne concernée. Dans l'arrêt de la Grande Chambre de la CourEDH *Bouyid contre Belgique*, deux hommes, l'un âgé de 17 ans au moment des faits, l'autre majeur, ont fait valoir qu'ils avaient été giflés par des fonctionnaires de police pendant leur détention. La CourEDH a considéré qu'il s'agissait d'une violation de l'article 3 de la CEDH.³³

Toutefois, la Cour ne considère pas tout usage de la force par des agent-e-s de l'État comme une violation de l'article 3 de la CEDH. Ainsi, dans certaines circonstances bien définies, par exemple pour procéder à une arrestation, il peut être permis de recourir à la force, pour autant que cela soit indispensable et non excessif.³⁴

Dans une affaire, la CourEDH a considéré que l'utilisation de matraques lors d'un contrôle d'identité était disproportionnée, car la personne concernée n'était pas armée et s'était comportée passivement avant d'être plaquée au sol.³⁵ Bien que la personne ait mordu le fonctionnaire de police, la CourEDH a estimé que les fonctionnaires de police avaient violé l'art. 3 CEDH. Dans une autre affaire, la Cour a également constaté une violation de l'art. 3 CEDH, bien que la personne concernée avait craché sur les fonctionnaires et avait tenté de les frapper.³⁶

La CourEDH a également considéré qu'une fouille corporelle sur un terrain de basket devant au moins 13 personnes présentes sans motif légitime constituait une violation de l'art. 3 CEDH. La Cour a également souligné le fait que les personnes concernées se trouvaient dans une situation de grande vulnérabilité ayant auparavant survécu à un naufrage.³⁷

5 Appréciation par les autorités et le Tribunal

L'OSAR ne dispose pas des décisions du SEM, raison pour laquelle elle doit se baser sur les explications données dans les arrêts du TAF pour procéder à une évaluation. Par conséquent, les paragraphes suivants reprennent principalement l'approche du TAF. Il convient toutefois de noter que dans les arrêts analysés, la vraisemblance des allégations des violences policières subies n'a jamais été discutée ou n'a pas été mise en doute par le SEM.

³³ CEDH, *Bouyid vs. Belgium* du 28 septembre 2015.

³⁴ CEDH, *Necdet Bulut v. Turkey* du 20 novembre 2007, consid. 23 ; CEDH, *Shmorgunov and Others v. Ukraine* du 21 janvier 2021, consid. 359

³⁵ CEDH *Dembele v. Switzerland* du 24 septembre 2013, consid. 47.

³⁶ CEDH, *A.P. v. Slovakia* du 28 janvier 2020, consid. 62

³⁷ CEDH, *Safi and Other v. Greece* du 7 juillet 2022.

5.1 Bulgarie

Dans son arrêt de référence [F-7195/2018](#) du 11 février 2020³⁸, bien que le TAF ait constaté que la procédure d'asile en Bulgarie présentait certaines irrégularités et que les conditions d'accueil étaient précaires, il a toutefois nié l'existence de défaillances systémiques. En conséquence, la jurisprudence constante ne reconnaît pas la responsabilité de la Suisse en application de l'art. 3 al. 2 du règlement Dublin III. Dans les arrêts du TAF, il est indiqué de manière continue que la Bulgarie remplit ses obligations de droit international et que l'on peut partir du principe que la Bulgarie connaît et protège les droits qui découlent des directives de l'UE à l'égard des personnes en quête de protection. Cette hypothèse de base peut certes être réfutée au cas par cas, mais il faut pour cela des indices concrets et sérieux.³⁹

En ce qui concerne les violences policières, le Tribunal confirme la position du SEM selon laquelle la Bulgarie doit être considérée comme un État de droit avec un système judiciaire qui fonctionne et qu'il faut donc partir du principe que l'État est volontaire à offrir une protection et qu'il peut le faire. En cas de traitement « injuste » par les autorités, il est renvoyé aux voies de droit internes⁴⁰ si nécessaire avec l'assistance d'une ONG active en Bulgarie.⁴¹

Même en présence d'atteintes à l'intégrité physique encore visibles et démontrables en Suisse, telles que des fractures⁴² ou des morsures de chien⁴³ qui, selon les déclarations des personnes concernées, proviennent de la police bulgare ou de leurs chiens – ce dont le SEM et le Tribunal ne doutent pas, pour autant que les allégations soient prises en compte – le TAF ne voit en principe pas d'indices sérieux de violation des obligations du droit international.

Le Tribunal a confirmé, à l'instar du SEM, qu'en cas de violences policières invoquées, les incidents décrits devaient être considérés comme des abus commis par certain-e-s fonctionnaires ne pouvant pas être imputés à l'État bulgare en raison de la possibilité de recourir judiciairement contre ces comportements fautifs.⁴⁴

Au cours du premier semestre 2022, le Tribunal a néanmoins également renvoyé des cas au SEM en lui reprochant ses explications trop générales. Par exemple, cela a été le cas dans une affaire⁴⁵ où le recourant originaire d'Afghanistan a fait valoir qu'en Bulgarie, des chiens avaient été lâchés sur lui et qu'il avait été battu par des membres des autorités bulgares. Il y avait en outre un soupçon de PTSD causé par les autorités bulgares. Le TAF a critiqué les explications trop générales du SEM selon lesquelles le recourant ne serait pas parvenu à renverser la présomption que la Bulgarie remplit ses obligations de droit international et ne traite pas les requérant-e-s d'asile de manière inhumaine. Ces explications ne

³⁸ Communiqué de presse de l'OSAR, [Renoncer aux transferts Dublin vers la Bulgarie](#), 19 février 2020.

³⁹ [BVGE 2010/45](#) consid. 7.4 s.

⁴⁰ Cf. p. ex. TAF, arrêt [F-113/2022](#) du 3 février 2022 ; arrêt [F-556/2022](#) du 10 février 2022 ; arrêt [D-729/2022](#) du 21 février 2022.

⁴¹ Cf. p. ex. LPP, arrêt [D-5684/2021](#) du 6 janvier 2022 ; arrêt [E-5686/2021](#) du 24 février 2022 ; arrêt [E-1457/2022](#) du 31 mars 2022 ; arrêt [E-2642/2022](#) du 24 juin 2022.

⁴² Cf. p. ex. TAF, arrêt [E-5686/2021](#) du 24 février 2022 (trois doigts et rotule brisés) ; arrêt [F-113/2022](#) du 3 février 2022 (fracture du nez) ; arrêt [E-2392/2022](#) du 3 juin 2022 (fracture du nez).

⁴³ Cf. TAF, arrêt [D-5684/2021](#) du 6 janvier 2022 ; arrêt [F-738/2022](#) du 22 février 2022.

⁴⁴ Cf. TAF, arrêt [D-729/2022](#) du 21 février 2022, consid. 7.1.1.

⁴⁵ TAF, arrêt [D-1128/2022](#) du 8 avril 2022.

sont pas compréhensibles pour le Tribunal.⁴⁶ En raison de cela et du fait que le SEM n'avait pas pris position sur les conséquences de la guerre en Ukraine, l'affaire a été renvoyée au SEM pour un examen complet et correct des faits. Dans un autre jugement⁴⁷, le recourant avait raconté qu'il avait été frappé à la frontière bulgare par des coups de pied et de poing et qu'il avait également subi des agressions de la part des autorités dans le camp. Le SEM, malgré la présentation substantielle des mauvais traitements subis et de leurs conséquences, n'avait nullement abordé ces allégations, ni dans l'état de faits, ni dans sa motivation. Là aussi, le TAF a estimé que le SEM n'avait pas suffisamment respecté son obligation de motivation. En même temps, l'état de faits n'avait pas été complètement établi dans la mesure où le recourant avait invoqué avoir subi des traitements inhumains.⁴⁸ Il en va de même pour un autre cas dans lequel le recourant présentait des morsures de chien et affirmait que la police bulgare avait lâché des chiens sur lui. Là encore, le SEM n'avait pas examiné ces allégations, ce qui a notamment conduit à l'admission du recours et au renvoi de l'affaire au SEM.⁴⁹

5.2 Croatie

Dans un arrêt de référence⁵⁰ du 12 juin 2019, le Tribunal s'est penché sur la problématique des refoulements effectués par les autorités croates à la frontière avec la Bosnie-Herzégovine. L'arrêt concernait un homme de Syrie qui, selon ses dires, avait été expulsé 18 fois vers la Bosnie – sous la contrainte et avec de mauvais traitements – par les autorités croates. Le TAF s'est expressément abstenu d'examiner si le comportement des autorités croates à l'égard des requérant-e-s d'asile, tel que décrit dans différents rapports, devait être considéré comme suffisamment grave et systématique pour que le seuil d'acceptation de défaillances systémiques au sens de l'art. 3 al. 2 du règlement Dublin III soit atteint. Il a toutefois signalé que le SEM n'allait pas assez loin en indiquant de manière générale que la Croatie respectait ses obligations internationales. Le SEM aurait été tenu de vérifier s'il existait en Croatie un risque général de traitement inhumain ou dégradant pour les requérant-e-s d'asile, s'il existait un risque de refoulement en chaîne et donc de violation du principe de non-refoulement et – en cas de réponse négative – s'il existait dans le cas individuel des raisons humanitaires selon l'art. 17 al. 1 du règlement Dublin III. Le tribunal a annulé la décision du SEM et lui a renvoyé l'affaire pour un examen complet et correct des faits et une nouvelle décision dans le sens des considérants. Le 8 août 2019, le SEM a rendu une nouvelle décision de non-entrée en matière (NEM) motivée par le fait que le recourant n'avait pas apporté d'éléments suffisants permettant de réfuter la compétence de la Croatie. De plus, les refoulements ne concerneraient que les personnes entrées illégalement en Croatie, ce qui ne serait plus le cas du recourant après son transfert s'il dépose une demande d'asile. Un nouveau recours a été déposé contre cette décision. Dans son arrêt, le TAF constate à nouveau que le SEM a établi de manière incomplète l'état de fait déterminant et qu'il n'a pas non plus suffisamment clarifié s'il existait des raisons humanitaires au sens de l'art. 29a al. 3 OA1. Le TAF a en outre précisé que, contrairement à l'avis du SEM, la manière dont la Croatie traite les migrant-e-s et les personnes entrées illégalement

⁴⁶ TAF, arrêt [D-1128/2022](#) du 8 avril 2022, consid. 8.5.

⁴⁷ TAF, arrêt [E-1116/2022](#) du 16 mars 2022.

⁴⁸ TAF, arrêt [E-1116/2022](#) du 16 mars 2022, 2.2.2.

⁴⁹ TAF, arrêt [F-738/2022](#) du 22 février 2022.

⁵⁰ TAF, arrêt [E-3078/2019](#) du 12 juillet 2019.

sur son territoire en dehors du cadre de Dublin est tout à fait pertinente pour évaluer la façon dont le pays remplit ses obligations de droit international.

Pour des raisons similaires, le TAF a annulé d'autres cas⁵¹ concernant des transferts Dublin vers la Croatie. Il convient de mentionner en particulier le cas d'un homme qui avait déjà été transféré une fois de la Slovénie vers la Croatie dans le cadre d'une procédure de réadmission et qui a fait valoir dans son recours qu'il n'avait pas eu la possibilité de déposer une demande d'asile après son transfert en Croatie. Le Tribunal⁵² y a vu au moins une indication selon laquelle même en cas de transfert vers la Croatie, il n'est pas toujours possible de déposer une demande d'asile.⁵³

Depuis l'arrêt de référence de 2019⁵⁴, les indices de violation du droit international public en Croatie se sont encore accentués.⁵⁵ La jurisprudence du TAF concernant la Croatie est fluctuante. Dans les procédures d'admission (*take charge*), le SEM doit, selon la jurisprudence du TAF, clarifier de manière approfondie l'accès à la procédure. Le Tribunal ne conteste pas qu'il existe des doutes quant au respect du droit international par la Croatie.

Dans plusieurs cas, le Tribunal s'est penché sur les allégations de violences policières et de refoulements par la police croate.⁵⁶ Dans un arrêt⁵⁷ rendu en janvier 2022, le TAF a renvoyé pour la deuxième fois au SEM un cas concernant un ressortissant afghan. Celui-ci avait tenté 16 fois de franchir la frontière entre la Bosnie et la Croatie avant de finalement y parvenir. Il affirme avoir été victime de mauvais traitements lors des refoulements. Selon le TAF, le SEM n'a pas suffisamment traité la problématique du refoulement et de l'existence de manquements systématiques en Croatie. Le TAF⁵⁸ a demandé au SEM de prendre en compte les rapports les plus récents et lui a en outre reproché de ne pas avoir fourni d'informations précises concernant les sources utilisées pour motiver sa décision.⁵⁹

Dans plusieurs cas concernant des familles avec enfants, le TAF a rejeté les recours et a renvoyé aux voies de droit internes⁶⁰ ou à l'hypothèse générale du respect des obligations internationales de la Croatie.⁶¹ Dans le cas d'une famille avec trois enfants, qui a fait valoir que les parents et l'un des enfants avaient été battus et attaqués par un chien après leur

⁵¹ P. ex. TAF, arrêt [E-4788/2019](#) du 25 septembre 2019 ; arrêt [E-5430/2019](#) du 5 novembre 2019 ; arrêt [D-6299/2019](#) du 4 décembre 2019.

⁵² TAF, arrêt [D-6299/2019](#) du 4 décembre 2019 consid. 4.4.

⁵³ Adriana Romer/Angela Stettler, La jurisprudence du Tribunal administratif fédéral en matière de droit d'asile, dans : *Annuaire du droit de la migration 2019/2020*, p. 308 s.

⁵⁴ TAF, arrêt [E-3078/2019](#) du 12 juillet 2019 ; cf. Adriana Romer/Angela Stettler, La jurisprudence du Tribunal administratif fédéral en matière de droit d'asile, dans : *Annuaire du droit de la migration 2019/2020*, p. 308 s.

⁵⁵ Cf. p. ex. CEDH, *M.H. and others v. Croatia* du 18 novembre 2021 ; Conseil de l'Europe, [Report to the Croatian Government on the visit to Croatia carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment \(CPT\) from 10 to 14.8.2020](#), publié le 3 décembre 2021 ; voir également à ce sujet les explications au chapitre 1.1.3 du présent rapport.

⁵⁶ Cf. p. ex. TAF, arrêt [D-7/2022](#) du 24 mars 2022 ; arrêt [F-1103/2022](#) du 23 mars 2022 ; arrêt [D-1418/2022](#) du 4 avril 2022 ; arrêt [D-419/2022](#) du 13 avril 2022 ; arrêt [F-1653/2022](#) du 21 avril 2022 ; [E-4550/2021](#) du 22 octobre 2021.

⁵⁷ TAF, arrêt [F-5675/2021](#) du 6 janvier 2022.

⁵⁸ Ibid., consid. 4.6.

⁵⁹ Adriana Romer/Teresia Gordzielik, La jurisprudence du Tribunal administratif fédéral en matière de droit d'asile, dans : *Annuaire du droit de la migration 2021/2022*, p. 231 s.

⁶⁰ P. ex. TAF, arrêt [D-419/2022](#) du 13 avril 2022.

⁶¹ P. ex. TAF, arrêt [E-794/2022](#) du 5 mai 2022.

entrée en Croatie, ce dont les deux autres enfants ont été témoins, le TAF a suivi le SEM dans son constat que l'abus de pouvoir des autorités croates ne concernait que la zone frontalière. Le Tribunal s'est également aligné avec le SEM sur le fait que la Croatie est un État de droit avec une autorité policière qui fonctionne et que l'on aurait raisonnablement pu attendre des requérants qu'ils ne se contentent pas de porter plainte contre les autorités croates auprès d'une organisation internationale, comme ils l'ont fait valoir, mais qu'ils déposent une plainte auprès de l'autorité de surveillance compétente contre le policier individuel soupçonné d'abus de pouvoir.⁶²

6 Voies de droit internes

De l'interdiction de la torture énoncée à l'art. 3 CEDH, en relation avec l'art. 13 CEDH, découle le droit à une enquête officielle, effective et approfondie lorsqu'une personne affirme de façon vérifiable avoir été traitée de manière dégradante par des fonctionnaires de police. Le SEM et le TAF renvoient également, comme mentionné ci-dessus, à la possibilité de recourir aux voies de droit internes après le transfert dans l'État concerné. Il s'agit maintenant de déterminer si des moyens de droit effectifs existent et sont accessibles et si une poursuite de l'auteur pourrait être un résultat réaliste.

6.1 Bulgarie

En Bulgarie, il n'existe pas d'organe spécifique chargé de traiter les plaintes contre la police, bien que le médiateur national puisse, dans certains cas, s'adresser au Ministre de l'Intérieur.⁶³ Il est également possible de s'adresser au Ministère public ou au Ministère de l'Intérieur. Il s'agit de la procédure administrative. Il existe également une procédure pénale⁶⁴ qui peut être engagée devant le procureur et potentiellement devant le tribunal pénal s'il existe des données relatives à des infractions commises par un officier de police dans le cadre de son travail (vol, lésion corporelle, meurtre, comportement dégradant ou discriminatoire). Si ces infractions sont prouvées et condamnées, des dommages et intérêts peuvent être réclamés. Toutefois, le problème pour les requérant-e-s d'asile réside principalement dans le fait que ces voies juridiques ne peuvent guère être utilisées en raison du manque de preuves relatives aux infractions, de la méconnaissance de l'auteur et de l'absence d'accès effectif à une assistance juridique. Jusqu'à présent, aucune procédure pénale n'a été ouverte pour des violences policières à la frontière. Selon le *Center for Legal aid – Voice in Bulgaria*, il existe certes des voies légales prévues par la loi, mais elles n'ont aucune chance d'aboutir dans les cas de violences policières à l'encontre des personnes en quête de protection, ceci pour les raisons ci-évoquées.⁶⁵

⁶² TAF, arrêt D-1418/2022 du 4 avril 2022, notamment E- 5.3.1 s.

⁶³ Cf. www.policinglaw.info/country/bulgaria sous la rubrique «Police oversight».

⁶⁴ Informations complémentaires sur www.humanrightsguide.bg/en/themes/arrest-detention/arrest/how-to-complain/complaints-about-mistreatment.

⁶⁵ Center for Legal aid – Voice in Bulgaria, information du 10 août 2022.

6.2 Croatie

Conformément à l'art. 6 de la loi croate sur la police, une personne physique ou morale peut déposer une demande ou une plainte concernant le travail d'un fonctionnaire de police ou d'une unité organisationnelle. La direction de l'unité d'organisation compétente est tenue d'informer la requérante ou le requérant de sa demande et des mesures prises dans les 30 jours suivant la réception de la demande ou de la plainte.

Les citoyen-ne-s peuvent également s'adresser au bureau de la médiatrice pour déposer une plainte contre la police. L'article 4 de la loi sur le médiateur définit comme suit l'une des tâches du service de médiation : le médiateur promeut et protège les droits humains et les libertés fondamentales, ainsi que l'État de droit, en examinant les plaintes relatives à des pratiques illégales et à des irrégularités concernant le travail des organes gouvernementaux, des entités autonomes locales et régionales, des personnes morales dotées de compétences souveraines et des personnes morales et physiques conformément aux lois spéciales.⁶⁶

Les possibilités existantes impliquent toutefois une représentation par un-e avocat-e habilité-e à représenter en matière de droit pénal et civil. Les ONG ne sont pas habilitées à le faire et ne sont donc pas en mesure d'apporter leur soutien. Pour se faire représenter par un-e avocat-e, les personnes concernées doivent disposer de moyens financiers, ce qui n'est en principe pas le cas pour la plupart des requérant-e-s d'asile. De plus, les honoraires sont calculés selon la somme des dommages et intérêts obtenus. En raison des faibles chances de succès de ces plaintes, il est difficile de trouver une représentation. Pro Asyl soutient quant à elle des cas très bien documentés de victimes de violences policières.⁶⁷ L'organisation fait état d'importants obstacles à l'accès à la justice, l'avocate croate estime que les chances de succès sont minimales. Les complications commencent déjà avant la représentation effective lors de l'octroi de la procuration : si la personne concernée ne parle pas croate, il faut organiser une traduction pour signer la procuration. La personne qui traduit doit ensuite également signer et confirmer que la personne concernée a bien compris la procuration. L'ensemble du processus doit être filmé pour que la procuration soit valable.⁶⁸

Le Centre croate d'études sur la paix (CMS) observe depuis des années la problématique des refoulements et des incidents de violence par la police. Ils font état d'enquêtes inefficaces, ainsi que de procédures longues et infructueuses, conduisant finalement à l'impunité des auteurs.⁶⁹

Dans son rapport 2021, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) indique : « Le rapport du CPT montre aussi clairement qu'il n'existe pas de mécanismes efficaces pour identifier les auteurs présumés des mauvais traitements. En outre, il n'existe toujours pas de bureau indépendant de plaintes contre la police qui pourrait mener des enquêtes efficaces sur les cas présumés de

⁶⁶ Traduction OSAR. [Traduction anglaise de l'Ombudsman Act.](#)

⁶⁷ Pro Asyl, [Pro Asyl unterstützt Betroffene von Pushbacks und Polizeigewalt in Kroatien](#), 9 juin 2022.

⁶⁸ Pro Asyl, renseignements du 10 août 2022.

⁶⁹ CMS, [Thousands of refugee testimonies but not a single effective investigation](#), 2 avril 2021.

mauvais traitements commis par des agent-e-s de la force publique et sur la tolérance des mauvais traitements par les cadres supérieurs. En outre, le rapport révèle de graves lacunes en ce qui concerne la rigueur et l'indépendance des enquêtes qui ont été menées.»⁷⁰

6.3 Perte de confiance dans les autorités étatiques

Des éléments objectifs et subjectifs jouent un rôle dans l'évaluation du caractère raisonnablement exigible du retour dans le pays où des violences ont été commises par l'État. Objectivement, la police fait usage de la violence à l'encontre des réfugié-e-s tant en Croatie qu'en Bulgarie. Les voies de droit internes pour faire valoir cette violation des normes impératives du droit international sont très difficiles d'accès et dénuées de chances de succès.

Par ailleurs, la composante subjective de l'exigibilité du renvoi joue également un rôle. Lorsqu'une personne subit des violences de la part des autorités étatiques, cela entraîne une perte de confiance dans ces autorités étatiques et dans la volonté de protection de l'État concerné. S'adresser précisément aux autorités étatiques pour faire valoir les mauvais traitements subis et se placer sous la protection de ces mêmes autorités ou les solliciter représente une charge psychique énorme. Du point de vue de l'OSAR, cela n'est pas raisonnable pour les personnes concernées.

⁷⁰ Conseil de l'Europe, [Report to the Croatian Government on the visit to Croatia carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment \(CPT\) from 10 to 14.8.2020](#), publié le 3 décembre 2021, consid. 64, p. 39, traduction OSAR.

7 Conclusion

Le SEM et le TAF considèrent majoritairement que les incidents de violence aux frontières ne sont pas pertinents pour l'évaluation des renvois vers la Bulgarie et la Croatie. Ils renvoient aux voies de droit internes et au fait que les personnes transférées en vertu du règlement Dublin ne sont pas concernées par les problèmes d'accès à la procédure d'asile. L'OSAR ne partage pas cette appréciation.

L'OSAR estime que l'argumentation selon laquelle les incidents de violence seraient des fautes commises par des fonctionnaires isolé-e-s n'est pas correcte, car l'État doit se faire imputer le comportement de sa police. Cette dernière détient en effet le monopole de la force et, en tant que telle, est subordonnée à l'État, dans le cas présent, au Ministère de l'Intérieur. En outre, compte tenu de la répétitivité et du caractère avéré des allégations, il est irréaliste de partir du principe que les violences commises par les policiers constituent des cas isolés.

En cas de recours à la force par les autorités étatiques à l'encontre de personnes en quête de protection en situation de vulnérabilité, il faut partir du principe qu'il y a violation de l'art. 3 CEDH au vu de la jurisprudence de la CourEDH. Il s'agit ici d'une violation du droit international impératif.

Les violations de droit à la frontière ne peuvent être considérées indépendamment de la situation à l'intérieur du pays. C'est précisément en raison de l'usage systématique de la force qui, au vu des preuves, ne peut être considérée comme une faute individuelle, mais comme une violation au moins tolérée, voire voulue ou ordonnée par l'État, que l'on ne peut pas partir du principe que le même État agit de manière légale.

Ensuite, il importe de savoir si l'État en question dispose d'une procédure effective pour poursuivre les comportements punissables de ses fonctionnaires de police. Comme expliqué, ce n'est le cas ni en Croatie, ni en Bulgarie, les voies de droit internes n'étant pas une opinion réaliste dans ces deux pays. Les auteurs peuvent compter sur l'impunité.

Les allégations de violences policières subies dans les États Dublin doivent donc être examinées de manière approfondie par le SEM et être considérées comme un indice sérieux plaidant en défaveur de la présomption de respect des obligations internationales dès lors que ces allégations sont jugées crédibles. Dans ce cas, il s'agit d'une violation du droit international impératif sous l'angle de l'art. 3 CEDH. Dans le cas d'un appareil de police qui ne respecte pas ses prescriptions de droit international public et qui ne condamne pas ce comportement fautif, on ne peut pas partir du principe que la police est volontaire et capable d'assurer la protection.

Il ne faut pas non plus négliger l'aspect psychologique de la perte de confiance. En effet, ces personnes qui ont déjà subi des violences de la part de la police nationale sont renvoyées dans ce même pays et une fois arrivées, doivent à nouveau s'adresser à la police pour y demander une protection. Ni le SEM, ni le TAF ne tiennent compte de cette charge psychique. L'OSAR estime que le renvoi vers l'État où les autorités ont infligé des mauvais traitements n'est pas exigible.

8 Exigences de l'OSAR

L'usage de la violence par les autorités bulgares et croates à l'encontre des personnes en quête de protection est contraire aux obligations de droit international public, notamment à l'art. 3 CEDH. En raison de la fréquence de ces incidents et des nombreuses preuves, il faut partir du principe qu'il s'agit d'un recours systématique à la violence, toléré, voire voulu, par les États concernés. La situation à la frontière ne peut pas être considérée isolément de celle à l'intérieur du pays. La présomption selon laquelle ces États respectent leurs obligations internationales ne saurait donc être maintenue.

En conséquence, l'OSAR estime que les transferts vers la Bulgarie et la Croatie dans le cadre du règlement Dublin III sont en principe illicites et inexigibles.

L'OSAR demande donc de renoncer aux transferts vers la Bulgarie et la Croatie.